



Portant réglementation temporaire du stationnement à l'occasion d'une journée de prévention cardiovasculaire.

KR/PM/ W.J./2024.

LE MAIRE

- Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
  - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5 L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
  - Vu les articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
  - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
  - Vu l'article R 421-2 du Code de la Justice Administrative.
- 
- ◆ Considérant la déclaration du Service Politique de Proximité de la ville en collaboration avec le CHU Félix Guyon de Saint-Denis en date du 26 Septembre 2024, qui organisent une action de prévention cardiovasculaire au marché forain de Saint-André sur le parking avenue de la République face du magasin MOURAMAN le vendredi 4 Octobre 2024 de 07 heures à 13 heures.
  - ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories à l'occasion de cette action de prévention.
  - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de cette manifestation précédemment citée.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le Service Politique de Proximité de la ville en collaboration avec le CHU Félix Guyon de Saint-Denis organisent une action de prévention cardiovasculaire au marché forain de Saint-André le **vendredi 4 Octobre 2024 08 heures à 12 heures.**

ARTICLE 2

Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit du :

**Jeudi 3 Octobre 2024, 00 heure au vendredi 4 Octobre 2024 à 12 heures :**

- Petit parking avenue de la République situé face de la bijouterie MOURAMAN,.

**ARTICLE 3**

Une signalisation réglementaire sera apposée pour permettre la bonne exécution du présent arrêté au moins 24 heures avant la manifestation.

**ARTICLE 4**

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 2 seront enlevés par la fourrière aux frais du propriétaire conformément aux articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route.

**ARTICLE 5**

Les forces de police pourront réguler le trafic routier en cas de nécessité.

**ARTICLE 6**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André, le 30 SEP. 2024  
Pour le Maire et par délégation

Le 1<sup>er</sup> Adjoint



Gilles NAZE